

commission du codex alimentarius



ORGANISATION DES NATIONS
UNIES POUR L'ALIMENTATION
ET L'AGRICULTURE

ORGANISATION
MONDIALE
DE LA SANTÉ



BUREAU CONJOINT: Viale delle Terme di Caracalla 00100 ROME Tél: +39 06 57051 www.codexalimentarius.net Email: codex@fao.org Facsimile: 39 06 5705 4593

Point 3b de l'ordre du jour

CX/FICS 04/13/4
Août 2004

PROGRAMME MIXTE FAO/OMS SUR LES NORMES ALIMENTAIRES

COMITÉ DU CODEX SUR LES SYSTÈMES D'INSPECTION ET DE CERTIFICATION DES IMPORTATIONS ET DES EXPORTATIONS ALIMENTAIRES

Treizième session

Melbourne (Australie), 6 – 10 décembre 2004

AVANT-PROJET DE PRINCIPES APPLICABLES À LA CERTIFICATION ÉLECTRONIQUE (À L'ÉTAPE 3)

(Préparé par l'Australie, avec l'assistance de l'Afrique du Sud, du Canada, des États-Unis, de la France, de l'Inde, de l'Iran, du Japon, de la Malaisie, de la Nouvelle-Zélande, de la Norvège, de la République de Corée, de la Suède et de la Thaïlande)

(N05-2004)

Les gouvernements et organisations internationales désirant soumettre des observations sur les questions suivantes sont invités à les faire parvenir **avant le 1^{er} novembre 2004** à : Codex Australia, Australian Government Department of Agriculture Fisheries and Forestry GPO Box 858, Canberra ACT, 2601 (télécopie : 61.2.6272.3103 ; courriel : codex.contact@affa.gov.au), en envoyant une copie au Chef du Programme mixte FAO/OMS sur les normes alimentaires, FAO, Via delle Terme di Caracalla, 00100 Rome, Italie (télécopie : 39.06.5705.4593 ; courriel : codex@fao.org).

HISTORIQUE

1. À ses 2^e et 5^e sessions, le CCFICS a examiné les questions relatives à l'application et aux principaux éléments d'un système de documentation électronique. Le CCFICS avait préalablement examiné un document intitulé « Principaux éléments d'un système de documentation électronique » (2^e session) ainsi qu'un avant-projet de directive et un modèle de certificat sanitaire (3^e session).
2. Les discussions ont été suspendues lors de la 5^e session (1997), le CCFICS ayant jugé prématuré d'élaborer des orientations dans ce domaine alors que de nombreux pays n'étaient pas en mesure d'utiliser des certificats électroniques. À sa 6^e session (1998), le CCFICS est convenu de lancer une nouvelle activité concernant l'élaboration de directives Codex concernant le format, l'établissement et la délivrance des certificats. Les *Directives pour une présentation générique des certificats officiels et l'établissement et la délivrance des certificats* ont été finalisées lors de sa 9^e session (2000) et adoptées par la Commission du Codex Alimentarius en 2001.
3. La situation internationale en matière d'acceptation de certificats électroniques attestant diverses exigences des pays importateurs a beaucoup évolué depuis 1997. De nombreux progrès ont par ailleurs été réalisés sur les plans de la technologie, de l'accès, de la fiabilité et de la sécurité. Plusieurs pays ont élaboré ou prévoient d'élaborer des systèmes électroniques pour certifier leurs exportations. Ces nouveaux systèmes ont démontré les avantages de la certification électronique, dont une meilleure protection vis-à-vis des fraudes.

4. À sa 12^e session (2003), les Membres ont pris note du document CX/FICS 03/6 portant sur les éventuelles activités futures du Comité. Ce document mentionnait notamment la lettre circulaire CL 2002/54 dans laquelle l'Australie soulevait la question de la certification électronique. Le CCFICS est convenu de préparer une proposition de nouvelle activité concernant l'élaboration d'un projet de principes applicables à la certification électronique. Le CCFICS a demandé à l'Australie de préparer un document pour examen à sa 13^e session, avec l'assistance de l'Afrique du Sud, du Canada, des États-Unis, de la France, de l'Inde, de l'Iran, du Japon, de la Malaisie, de la Norvège, de la Nouvelle-Zélande, de la République de Corée, de la Suède et de la Thaïlande.

5. La 27^e session de la Commission du Codex Alimentarius¹ a approuvé cette nouvelle activité.

CONSIDÉRATIONS

Principes existants

6. Les principes des Directives pour une présentation générique des certificats officiels et l'établissement et la délivrance des certificats (CAC/GL 38-2001) stipulent :

« Les certificats ne devront être requis que lorsque des déclarations sont nécessaires pour fournir des informations sur la sécurité sanitaire ou la comestibilité des produits ou pour promouvoir des pratiques commerciales loyales. Les certificats multiples ou superflus devront être évités dans la mesure du possible. La raison d'être et les exigences relatives aux certificats devront être communiquées de manière transparente et systématiquement mises en œuvre de manière non discriminatoire. Les certificats devront être conçus et utilisés de sorte à :

- *satisfaire aux exigences spécifiées relatives à la sécurité sanitaire ou la comestibilité des aliments et à la promotion de pratiques commerciales loyales dans le secteur alimentaire ;*
- *simplifier et faciliter le processus de certification ;*
- *clarifier la responsabilité de toutes les parties ;*
- *satisfaire aux exigences relatives aux descriptions obligatoires des produits faisant l'objet d'échanges ;*
- *prévoir une identification précise de l'expédition certifiée ;*
- *minimiser les risques de fraude.*

L'agence gouvernementale compétente sera responsable de tout certificat délivré par un organisme de certification. »

7. Ces principes s'appliquent à la certification électronique mais peuvent être étendus à l'utilisation des systèmes de certification électronique et couvrir des questions telles que la sécurité, la reconnaissance de l'acceptation des certificats, les mesures à prendre en cas de défaillance (temporaire) des systèmes, ainsi que d'autres questions spécifiques à la certification électronique. Un projet de principes spécifiques à la certification électronique est annexé au présent document.

RECOMMANDATIONS

Le Comité est invité à :

8. Examiner l'avant-projet de principes applicables à la certification électronique présenté à l'Annexe I.
9. Se demander si cet avant-projet de principes devrait être :
 - élaboré en tant que document indépendant ; ou
 - annexé aux directives existantes² ; ou
 - intégré à la *Section V — Principes* des directives existantes².

¹ ALINORM 04/27/41 Annexe VI, Code N05-2004

² *Directives pour une présentation générique des certificats officiels et l'établissement et la délivrance des certificats (CAC/GL 38 – 2001).*

ANNEXE I

**AVANT-PROJET DE PRINCIPES APPLICABLES À LA CERTIFICATION ÉLECTRONIQUE
(N05-2004)****Objectif**

1. Le présent document développe la section V du document *Directives pour une présentation générique des certificats officiels et l'établissement et la délivrance des certificats* (CAC/GL 38 – 2001) en définissant des principes concernant l'établissement, la transmission et l'acceptation des certificats électroniques. Ces principes ont pour objet de fournir des orientations aux autorités compétentes lorsque les certificats d'exportation sont échangés sous forme électronique.

Définitions

2. Voir *Directives pour une présentation générique des certificats officiels et l'établissement et la délivrance des certificats* (CAC/GL 38 — 2001).

Principes applicables à la certification électronique

3. Lorsque les certificats d'exportation sont échangés sous forme électronique entre les autorités exportatrices et importatrices, le système utilisé devrait

- se conformer aux Directives pour une présentation générique des certificats officiels et l'établissement et la délivrance des certificats (CAC/GL 38 — 2001) lorsqu'elles peuvent être appliquées dans un environnement électronique.
- utiliser des éléments de données et une structure de message définis/ratifiés par le Centre des Nations unies pour la facilitation des échanges et le commerce électronique en ce qui concerne les certificats électroniques échangés entre les administrations frontalières (voir ISO/UNTDED)³.
- exiger que l'échange des données respecte un protocole reconnu de transfert de données entre systèmes, doté de mesures de sécurité appropriées pour éviter les fraudes et préserver l'intégrité du système, grâce à l'utilisation d'un des dispositifs suivants (au moins) certificats numériques
 - cryptage
 - accès contrôlé et audité
 - pare-feux.
- inclure un mécanisme de contrôle et de protection de l'accès au système. Les autorités exportatrices et importatrices devront pour cela convenir de droits d'accès, notamment pour les agents autorisés à accéder au système.
- tenir compte de l'infrastructure et des capacités potentiellement limitées des pays en développement
- prévoir un plan d'intervention pour minimiser la perturbation des échanges en cas de défaillance du système.

³ L'UNTDED (Répertoire d'éléments de données commerciales des Nations Unies) contient des descriptions de tous les éléments par numéro ainsi qu'une brève description et des attributs. Par exemple, DE1004 correspond à un « Numéro de document/message ». De même, dans le système X12, 324 correspond à un « Numéro de bon de commande ».